

Pièce complémentaire n° 1
Réglementation applicable

Le projet d’extension de la plateforme logistique porté par DE RIJKE Picardie modifiera la réglementation applicable à l’établissement. La présente pièce a pour objectif d’apprécier cette évolution notamment au titre des ICPE et des IOTA¹.

I AU TITRE DES ICPE

I.1 SITUATION ACTUELLE

En configuration actuelle (1 cellule de stockage), l’exploitation du bâtiment est autorisée par l’arrêté préfectoral d’enregistrement du 10 avril 2019 dans les capacités mentionnées ci-après.

Notons que l’exploitation du local de charge à fait l’objet d’une télédéclaration. Ainsi, le classement actuel de l’ensemble du site est présenté ci-après.

Rubrique	Désignation	Situation autorisée	Régime de classement
1510	Stockage de matières combustibles dans des entrepôts. Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ .	Entrepôt de stockage constitué d'une cellule d'une surface d'environ 12 000 m ² avec une hauteur moyenne sous toiture de 13,6 m soit un volume d'entrepôt de 163 200 m ³	E
1530	Stockage de papier, carton... Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 49 000 m ³	E
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³	Volume maximal de produits stockés de 49 000 m ³	E
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable de 100 kW	D
2910.A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW	Puissance de 480 kW	NC

¹ Installations, Ouvrages, Travaux et Activités

I.2 SITUATION PROJETEE

Les activités qui seront exercées au sein de la plateforme logistique en configuration future la soumettront au régime de l’autorisation vis-à-vis de la réglementation des installations classées pour la protection de l’environnement (ICPE). Le classement des activités de l’établissement sous le régime de l’autorisation, de l’enregistrement ou de la déclaration est défini par leur positionnement au sein de la nomenclature des installations classées constituée par la colonne "A" de l’annexe à l’article R.511-9 du code de l’environnement.

Ce positionnement est présenté dans le tableau figurant aux pages suivantes.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d’affichage
1510	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 300 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 300 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ (Déclaration avec contrôle périodique) 	<p>3 cellules de stockage représentant un volume d’entrepôt d’environ 502 036 m³.</p> <p>La quantité de matières combustibles maximale stockée est estimée à environ 86 016 tonnes.</p>	Autorisation	1 km
1530	<p>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration) 	<p>Le volume maximal susceptible d’être stocké au sein du bâtiment est d’environ 176 948 m³</p>	Autorisation	1 km
1532	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur à 50 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égal à 50 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (Déclaration) 	<p>Le volume maximal susceptible d’être stocké au sein du bâtiment est d’environ 176 948 m³</p>	Autorisation	1 km
2662	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de).</p> <p>Le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ (Autorisation) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ (Enregistrement) 3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³ (Déclaration) 	<p>Le volume maximal susceptible d’être stocké au sein du bâtiment est d’environ 154 828 m³</p>	Autorisation	2 km

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d’affichage
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l’état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ (Autorisation) b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ (Enregistrement) c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³ (Déclaration)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d’être stocké au sein du bâtiment est d’environ 154 828 m³</p>	Autorisation	2 km
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d’être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ (Autorisation) b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ (Enregistrement) c) Supérieur ou égal à 1000 m³ mais inférieur à 10 000 m³ (Déclaration)</p>	<p>Le volume maximal susceptible d’être stocké au sein du bâtiment est d’environ 154 828 m³</p>	Autorisation	2 km

2910-A-1	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou autre titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW <p>B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Uniquement de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, le biogaz autre que celui visé en 2910-A, ou un produit autre que la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 50 MW 2. Des combustibles différents de ceux visés au point 1 ci-dessus, avec une puissance thermique nominale supérieure ou égale à 0,1 MW, mais inférieure à 50 MW <p>La puissance thermique nominale correspond à la somme des puissances thermiques des appareils de combustion pouvant fonctionner simultanément sur le site. Ces puissances sont fixées et garanties par le constructeur, exprimées en pouvoir calorifique inférieur et susceptibles d'être consommées en marche continue.</p> <p>On entend par « biomasse », au sens de la rubrique 2910 :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Les produits composés d'une matière végétale agricole ou forestière susceptible d'être employée comme combustible en vue d'utiliser son contenu énergétique ; b) Les déchets ci-après : <ol style="list-style-type: none"> i) Déchets végétaux agricoles et forestiers ; ii) Déchets végétaux provenant du secteur industriel de la transformation alimentaire, si la chaleur produite est valorisée ; iii) Déchets végétaux fibreux issus de la production de pâte vierge et de la production de papier à partir de pâte, s'ils sont co-incinérés sur le lieu de production et si la chaleur produite est valorisée ; iv) Déchets de liège ; v) Déchets de bois, à l'exception des déchets de bois susceptibles de contenir des composés organiques halogénés ou des métaux lourds à la suite d'un traitement avec des conservateurs du bois ou du placement d'un revêtement tels que les déchets de bois de ce type provenant de déchets de construction ou de démolition. 	<p>La chaufferie près de la cellule 1 est d'une puissance de 480 KW.</p> <p>La chaufferie près de la cellule 3 sera d'une puissance de 1000 KW.</p> <p>La puissance thermique nominale totale sera de 1,48 MW</p>	<p>Déclaration soumise au contrôle périodique</p>	-
----------	---	--	---	---

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement	Rayon d’affichage
2925-1	<p>Ateliers de charge d’accumulateurs électriques</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l’hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 50 kW (Déclaration)</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d’hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération ⁽¹⁾ étant supérieure à 600 kW, à l’exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d’une infrastructure pour carburants alternatifs (Déclaration)</p> <p><i>⁽¹⁾ Puissance de charge délivrable cumulée de l’ensemble des infrastructures des ateliers</i></p>	Trois locaux de charge d’une puissance maximale de courant continu utilisable estimée à 100 kW chacun, soit 300 kW	Déclaration	-
4511	<p>Dangereux pour l’environnement aquatique de catégorie chronique 2</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans l’installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t (Autorisation)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t (Déclaration sous contrôle périodique)</p>	La quantité de stockage maximale est estimée à 150 tonnes	Déclaration sous contrôle périodique	-
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d’aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d’inflammabilité et de danger pour l’environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d’être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (Autorisation)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d’essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (Enregistrement)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d’essence et inférieure à 500 t au total (Déclaration avec contrôle périodique)</p> <p><i>Quantité seuil bas au sens de l’article R. 511-10 : 2 500 t.</i></p> <p><i>Quantité seuil haut au sens de l’article R. 511-10 : 25 000 t.</i></p>	Les pompes du réseau de sprinklage et du réseau de poteaux incendies seront alimentées au moyen de deux réservoirs aériens de fioul domestique d’une capacité de 1000 litres chacun soit environ 2 tonnes de capacité totale	Non classé	-

Remarque : d’autres produits dangereux pourront également être présents au sein des cellules de stockage selon les besoins des clients de la société DE RIJKE Picardie. Cependant, les quantités présentes resteront inférieures aux seuils de déclaration des rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de l'analyse du précédent tableau que l'exploitation de l'établissement sera soumise au régime de l'autorisation environnementale pour les activités de stockage de produits (rubriques 1510, 1530, 1532, 2662 et 2663).

Le rayon d'affichage de 2 km associé à ces activités, est reporté sur la carte de localisation du projet joint à la présente demande (*PJ.1*).

Ce rayon touche le territoire des communes de :

- Ablaincourt-Pressoir,
- Soyécourt,
- Estrées-Deniécourt,
- Berny-en-Santerre,
- Fresnes-Mazancourt,
- Vermandovillers.

Il est prévu la présence potentielle de marchandises dangereuses pour l'environnement aquatique relevant de la rubrique 4511 de la nomenclature des ICPE afin de répondre à des besoins ponctuels des clients de la société DE RIJKE Picardie. Ces produits pourront correspondre à des produits de jardinage, des produits d'entretien... Néanmoins la quantité totale présente sur le site sera limitée à 150 tonnes, soit un classement de l'activité de stockage de ces produits sous le régime de la déclaration au titre de la rubrique 4511.

Précisons qu'il n'est pas envisagé de stockage d'autres matières dangereuses en quantité significative. Toutefois, ponctuellement, des matières dangereuses de type produits dangereux très toxiques pour l'environnement aquatique, produits inflammables, aérosols, pourront être entreposés ponctuellement au sein des cellules de stockage en fonction de besoins des clients de la société DE RIJKE Picardie. Ces produits seront entreposés dans des quantités inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

En outre, l'établissement ne répondra pas aux règles de dépassement direct ou de cumul, seuil haut ou seuil bas, définies à l'article R.511-11 du code de l'environnement. **Il ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "SEVESO"** mentionnés à la section 9 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement².

De même, les activités exercées n'entraîneront aucun classement sous les rubriques 3000 à 3710 de la nomenclature des installations classées. **L'établissement ne fera ainsi pas partie des établissements communément appelés "IED"** mentionnés à la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du code de l'environnement.³ Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale ne comprendra par conséquent pas les compléments visés à l'article R.515-59 du code de l'environnement relatifs aux meilleurs technologies disponibles et au rapport sur l'état de pollution du sous-sol dénommé rapport de base.

Les activités exercées ne rentreront pas non plus dans le champ d'application de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Les installations ne feront notamment pas partie de la liste des installations classées visées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012. **L'établissement ne sera ainsi pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières.**

² Établissements concernés par l'application de la directive européenne 2012/18/UE du 04 juillet 2012 dite directive SEVESO 3

³ Établissements concernés par l'application de la directive européenne 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions polluantes dite directive IED

Compte tenu des éléments développés ci-avant, les principaux arrêtés ministériels relatifs aux installations classées applicables au projet sont les suivants :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Le projet respectera l'ensemble des prescriptions de cet arrêté ministériel. Son positionnement vis-à-vis de ces prescriptions est annexé à la présente pièce.

Annexe 1 : Positionnement du projet par rapport à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts.

- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques »

Une dérogation est demandée concernant la nature des toitures. L'arrêté prévoit que la toiture des locaux de charge soit en matériaux incombustibles. Néanmoins afin d'homogénéiser les toitures du bâtiment, les toitures des locaux de charges sont et seront constituées d'un bac acier avec une étanchéité multicouches. Cet ensemble ne permettra pas de répondre au caractère incombustible demandé. Toutefois, des mesures sont prévues pour compenser cette dérogation et ainsi éviter une propagation d'un incendie. Ces mesures consistent en :

- o le prolongement des murs séparant les cellules de stockage des locaux de charge jusqu'en toiture des cellules,
 - o le classement des toitures de locaux de charge en Broof (t3), à l'instar des cellules de stockage.
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 (applicable pour la nouvelle chaufferie : puissance > 1 MW)

Une dérogation est demandée concernant le nombre d'issues dans cette nouvelle chaufferie. En effet, l'article 3.11 prévoit de mettre en place deux issues dans deux directions opposées. Cependant, compte tenu de l'implantation de cette chaufferie, contiguë au bâtiment, un mur séparatif REI 120 minutes sera mis en place permettant une protection suffisante au regard des enjeux et des dangers présentés par l'installation. Sa surface sera limitée (environ 40 m²), ce qui permettra d'avoir accès aisément à l'issue portée vers l'extérieur. De plus, les chaufferies seront utilisées uniquement pour maintenir hors gel les cellules de stockage, nécessaire au bon fonctionnement des dispositifs de sécurité incendie. Par conséquent, la présence de personnel au sein de ces chaufferies sera extrêmement limitée.

- Arrêté du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23/01/97 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

- Arrêté du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets

- Arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
 - ⇒ Section II : règles parasismiques des installations à risque normal
 - ⇒ Section III : protection contre la foudre
 - ⇒ Section IV : dispositions relatives à la limitation des conséquences de pertes de confinement => déjà prévues dans l’AM du 11 avril 2017

Concernant l’arrêté du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l’environnement soumises à **déclaration** sous la rubrique n°4511, les dispositions techniques prévues (mur REI 120 sur les façades Est, Nord et Sud, bassin de confinement...) et décrites dans le dossier (PJ46 et PJ49) permettent de s’assurer que le projet sera acceptable notamment vis-à-vis des risques accidentels. De plus, cet arrêté vise le bâtiment de stockage. Ce bâtiment répond déjà à l’arrêté ministériel visant une installation à autorisation (arrêté ministériel du 11 avril 2017), par conséquent, il n’est pas envisagé de retenir cet arrêté comme arrêté applicable.

II AU TITRE DES IOTA

Certaines installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) « susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles » (extrait de l'article L.214-3 du code de l'environnement) sont soumises au régime de l'autorisation environnementale. Un régime de déclaration est également prévu pour les IOTA ne présentant pas de tels dangers mais nécessitant de respecter des prescriptions permettant une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.

La nomenclature IOTA correspondante est annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Le positionnement de l'établissement, en configuration future, au sein de cette nomenclature est précisé dans le tableau suivant.

Numéro de rubrique	Désignation	Situation du projet	Régime de classement
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation)</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)</p>	La surface interceptée par le site est de 8 ha environ	Déclaration

Au vu du classement, l'établissement sera soumis au régime de la déclaration au titre de la législation sur les IOTA.

Notons que dans le cadre de la création de la zone d'activités, un dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été établi par l'aménageur en 2004. Ce dossier incluait les terrains d'implantation de la plateforme logistique. Des règles portant sur la gestion des eaux ont ainsi été définies et incluses dans le cahier des charges de la zone d'activités. Les mesures relatives à la gestion des eaux sont présentées dans l'étude d'incidences, disponible en pièce jointe de cette demande (PJ.5).

III AUTRES REGLEMENTATIONS - URBANISME

Le projet consiste en l’extension d’un bâtiment (en début d’exploitation). A terme, le bâtiment présentera une emprise au sol totale d’environ 36 000 m². Un permis de construire sera par conséquent déposé à la Mairie d’Ablaincourt-Pressoir pour y être instruit.

La commune d’Ablaincourt-Pressoir dispose d’un Plan Local d’Urbanisme approuvé en 2005 et dont la dernière modification date de 2016.

Les terrains d’extension de la plateforme logistique sont localisés au sein de la zone UE2 correspondant à une zone à urbaniser destinée à l’accueil d’activités de bureaux, d’industries, d’artisanat, de logistique, d’hébergement hôtelier et d’équipements publics.

Un extrait du règlement de la zone est annexé au présent dossier. Le projet se conformera à l’ensemble des articles de ce règlement.

Annexe 2 : Extrait du règlement de la zone UE2

Annexe 1 - Positionnement du projet par rapport à l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions applicables aux entrepôts couverts

A terme, la plateforme logistique relèvera du régime de l’autorisation au titre des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1, 2663-2 et 2925 de la nomenclature des installations classées.

Les prescriptions générales applicables à ce bâtiment logistique sont regroupées au sein de l’annexe II de l’arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu’ils relèvent également de l’une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l’environnement.

Compte tenu de la diversification des produits susceptibles d’être entreposés au sein de la cellule 1, la conformité de l’ensemble du site (cellule 1 incluse) à ces prescriptions est détaillée dans le tableau ci-dessous. Cette analyse est basée sur le guide d’aide à la justification établi par le ministère en charge des installations classées pour les installations soumises à enregistrement sous cette rubrique 1510 et mis en ligne sur le site <http://www.ineris.fr/aida>. Ainsi, les prescriptions pour lesquelles ce guide n’exige pas de justification ne sont pas reprises.

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>1.6 Eau</p> <p>1.6.1 Plan des réseaux</p> <p>Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.</p> <p>Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.</p> <p>Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’origine et la distribution de l’eau d’alimentation ; - les dispositifs de protection de l’alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d’épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	<p>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</p>	<p>L’ensemble des réseaux et de leurs différents équipements figure sur le plan masse annexé à la demande.</p>
<p>1.6.2 Entretien et surveillance</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d’y transiter. L’exploitant s’assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l’eau dans les réseaux d’eau publique ou dans les nappes souterraines.</p> <p>Le bon fonctionnement de ces équipements fait l’objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d’eaux industrielles et éviter les retours de produits</p>	<p>Le raccordement au réseau d’eau potable est équipé d’un dispositif anti-retour.</p> <p>L’extension ne nécessitera pas d’un nouveau point de raccordement.</p>

<p>1.6.4 Eaux pluviales</p> <p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d’origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d’être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d’hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d’effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l’objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l’effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l’effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. <p>Lorsque le ruissellement sur l’ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l’entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l’exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l’exploitant et le gestionnaire de l’ouvrage de collecte.</p>	<p>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d’être polluées et positionnement sur un plan. Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</p> <p>Base du dimensionnement (pluie de référence)</p> <p>Si le rejet des eaux pluviales de l’installation s’effectue dans un cours d’eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d’étiage du cours d’eau, fournir une note de dimensionnement d’un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d’étiage</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</p>	<p>Actuellement, l’établissement est équipé de trois réseaux distincts de gestion des eaux pluviales permettant de séparer les eaux pluviales non susceptibles d’être souillées, des eaux pluviales de voiries :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un réseau de collecte des eaux pluviales des toitures, non susceptibles d’être souillées, - un réseau de collecte des eaux pluviales de voiries, - un réseau de collecte des autres surfaces (voie pompiers empierrée, aires en stabilisé, espaces verts). <p>Ces réseaux seront étendus à l’extension.</p> <p>Les eaux pluviales de voiries rejoignent un bassin interne étanche puis un bassin d’infiltration. Les eaux pluviales de toiture sont dirigées directement vers le bassin d’infiltration du site. Les eaux ruisselant sur les autres surfaces (voie pompiers empierrée, aires en stabilisé, espaces verts) rejoignent gravitairement des noues de collecte avant de rejoindre le bassin d’infiltration.</p> <p>L’ensemble des eaux pluviales issues des voiries sera traité au sein du séparateur d’hydrocarbures du site, de classe I, permettant d’assurer une teneur maximale en hydrocarbures résiduels de 5 mg/l. Cet ouvrage est positionné en amont du bassin étanche et permet de traiter 20% d’une pluie d’occurrence décennale soit l’équivalent d’une pluie de fréquence de retour de 2 mois. Dans le cadre de ce projet, le séparateur actuel sera remplacé par un séparateur de plus grandes capacités pour traiter l’ensemble des eaux ruisselant sur les voiries (surface d’extension incluse).</p> <p>Conformément au cahier des charges de la zone d’activités, aucun rejet d’eaux pluviales ne s’effectue et ne s’effectuera dans un réseau public. L’ensemble des eaux restera géré à la parcelle par infiltration.</p> <p>Le dimensionnement du séparateur à hydrocarbures, du bassin étanche et du bassin d’infiltration dans l’étude d’incidence et dans l’étude de dangers (PJ49).</p>
---	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>1.6.5 Eaux domestiques</p> <p>Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative.</p> <p>Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.</p>	<p>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</p>	<p>Les eaux usées produites sur le site sont évacuées dans le réseau d'eaux usées de la ZAC Haute-Picardie. L'extension ne nécessitera pas d'un nouveau point de rejet (raccordement au réseau interne).</p> <p>Le plan des réseaux est disponible sur le plan masse du projet.</p>
<p>1.7 Déchets</p> <p>1.7.1 Généralités</p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Dispositions mises en place</p>	<p>L'activité exercée ne sera pas à l'origine d'une production importante de déchets. Les principaux déchets générés seront des emballages (films plastiques, palettes abimées etc.), des déchets d'activités de bureau et des déchets assimilables aux ordures ménagères.</p> <p>Les déchets seront triés par catégorie.</p> <p>Deux zones d'entreposage des bennes de déchets seront implantées à l'extérieur du bâtiment, en façade Nord-Ouest au niveau de la cellule 3 et en façade Sud-Ouest au niveau de la cellule 1.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>2. Règles d'implantation</p> <p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ; - des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²), <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p> <p>III. - Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	<p>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués)</p> <p>Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté)</p> <p>Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant)</p> <p>Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus</p>	<p>L'implantation du projet fait l'objet du plan masse figurant en pièce jointe du dossier (PJ.48).</p> <p>Les modélisations des effets thermiques en cas d'incendie ont été réalisées par le biais de la méthode FLUMIlog. Les rapports correspondants et leur analyse figurent dans la pièce jointe intitulée Étude de dangers (PJ.49).</p> <p>Les calculs réalisés pour l'incendie d'une cellule prise individuellement mettent en évidence le respect des distances d'éloignement imposées. Les restrictions de stockage et la mise en place de parois REI 120 minutes au niveau des façades Sud, Est et Nord permettent que les effets létaux et les effets irréversibles ne touchent aucun des intérêts à préserver.</p> <p>En cas de cellules stockant majoritairement des produits relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des ICPE, une restriction de la hauteur de stockage de ces produits sera imposée. La hauteur maximale de stockage de ces produits sera de 10,50 m.</p> <p>Il peut être précisé que les parois du bâtiment seront éloignées d'au moins 20 m des limites de propriété.</p> <p>Le plan prévisionnel de rackage est visible sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint à la demande (PJ.2).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>3. Accessibilité</p> <p>3.1 Accessibilité au site</p> <p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.</p>	<p>Localiser les accès sur un plan.</p> <p>Fournir un plan de stationnement</p>	<p>Les services d'incendie et de secours pourront accéder à l'établissement par l'entrée ou la sortie destinées à l'accès des poids lourds. Elles seront localisées en partie Ouest du site depuis la rue de Marseille.</p> <p>Ces accès figurent sur le plan masse joint au présent dossier (PJ.48).</p> <p>Afin de ne pas gêner l'intervention des services de secours, des zones de stationnement pour les poids lourds seront disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 29 places de stationnement à l'Ouest du site, - 35 quais des cellules, <p>Les véhicules légers n'accéderont pas aux voies de circulation du site et accéderont directement aux aires de stationnement via la rue de Marseille. Ils disposeront de deux parkings spécifiques, l'un en partie Nord-Ouest de 50 places et le second en partie Sud-Ouest de 28 places (parking déjà aménagé), chacun disposant d'un abri pour les deux roues.</p> <p>Ces zones apparaissent sur le plan de masse joint au dossier.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>3.2 Voie « engins »</p> <p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente - inférieure à 15 % ; - dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins. <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité. Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	<p>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</p>	<p>La voie engin sera prolongée et permettra d'accéder à la périphérie complète du bâtiment. L'implantation de la voie engin et ses caractéristiques figurent sur le plan de masse joint au dossier (P.J.48).</p>

<p>3.3 Aires de stationnement-</p> <p>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</p> <p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; 	<p>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Quatre aires de mises en station des moyens aériens seront implantées sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux seront positionnées en façade Ouest, - deux seront positionnées en façade Est, <p>conformément aux prescriptions (murs séparatifs de plus de 50 m).</p> <p>La localisation de ces aires et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint au dossier (PJ.48).</p>
---	--	---

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</p> <p>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</p> <p>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de la présente annexe.</p> <p>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm². Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <p>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</p> <p>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</p> <p>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>3.3.2. Aires de stationnement des engins</p> <p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d’incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d’eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d’eau alimentant un réseau privé de points d’eau incendie ne sont pas nécessaires. Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l’effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d’extinction. Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu’il existe en application du point 23 de cette annexe.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; - elle comporte une matérialisation au sol ; - elle est située à 5 mètres maximum du point d’eau incendie ; - elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d’incendie et de secours ; si les conditions d’exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l’exploitation), l’exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l’arrivée des services d’incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu’il existe en application du point 23 de la présente annexe. - l’aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum. 	<p>Plan extérieur de l’installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l’emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</p>	<p>Une aire de stationnement des engins est prévue à proximité immédiate de chacun des points d’eau incendie mis en place sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> - quatre aires sont implantées au Sud-Ouest de l’établissement, à proximité de la réserve aérienne (installation en cours d’aménagement), - sept aires sont associées aux poteaux incendie internes dont 3 en façade Ouest, 1 en façade Nord, 2 en façade Est et 1 en façade Sud. <p>Précisons qu’une aire de stationnement et un portillon est prévu également à l’Ouest du site pour faciliter l’accès au poteau incendie externe à l’établissement.</p> <p>Leur implantation et leurs caractéristiques figurent sur le plan masse joint (PJ.48).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>3.4 Accès aux issues et quais de déchargement</p> <p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, l'alinéa précédent n'est pas applicable.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.</p>	<p>Des chemins stabilisés d'une largeur de 1,80 m relie la voie engin aux issues du bâtiment actuel. Ces chemins seront complétés pour accéder aux cellules prévues par l'extension. Des accès permettant le passage de dévidoirs (largeur de 1,80 m et de plain pieds) sont actuellement disponibles au niveau des façades Est et Ouest du bâtiment. Ces accès seront complétés pour accéder aux nouvelles cellules de stockage. Il est ainsi prévu un accès de 1,8 m de large au niveau de la façade Est et Ouest de la cellule 2 et un accès de 1,8 m de large au niveau des façades Est, Ouest et Nord de la cellule 3.</p> <p>Ces accès figurent sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p>
<p>3.5 Documents à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	<p>Plan de l'installation</p>	<p>L'emplacement des moyens de lutte contre l'incendie (poteaux, réserve) figure sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p>

<p>4. Dispositions constructives</p> <p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p> <p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure. <p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Le plan d'ensemble du rez-de-chaussée figurant en pièce jointe permet de localiser les différents locaux et la nature des parois les séparant. (PJ2)</p> <p>A l'instar de la structure de la cellule existante, la structure des cellules d'extension présentera une stabilité au feu minimale de 60 mn (R 60). Elle sera constituée de poteaux en béton armé (R 120) et de poutres en lamellé-collé (R 60). Ces éléments répondront à la classe A2 s1 d0 ou reconnus équivalents (support de toiture lamellé-collé).</p> <p>La façade Ouest des extensions accueillant les quais sera également constituée d'un voile béton de 5 m de haut surmonté d'un bardage double peau muni d'un bandeau translucide. Les façades Nord et Est seront constituées de panneaux béton armé préfabriqué. Elles présenteront un degré REI 120 minutes sur toute leur hauteur.</p> <p>Pour rappel, la façade Sud de la cellule 1 est constituée d'un voile béton de 2,5 m de haut surmonté d'un mur en béton cellulaire présentant une tenue au feu REI 120 minutes sur toute la hauteur.</p> <p>Le dispositif d'extinction automatique sera étendu à l'extension (sprinklage).</p> <p>L'isolant thermique en couverture sera constitué d'au moins 80 mm de laine de roche de classe A2 s1 d0 (identique à la cellule existante).</p> <p>Le système de couverture de toiture sera composé d'un bac acier, d'une épaisseur de laine de roche et d'une membrane d'étanchéité reposant sur une ossature en lamellé collé. L'ensemble répondra à l'indice BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel répondront à la classe d0.</p> <p>L'entrepôt présentera un unique niveau et une hauteur au faitage de 14,6 m (stabilité au feu exigée de 60 mn – R 60).</p>
--	---	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p> <p>A l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage). De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en étage le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2. de la présente annexe.</p>		<p>A l'instar des bureaux et locaux sociaux accolés à l'angle Sud-Ouest de la cellule 1, les bureaux et locaux sociaux accolés à l'angle Nord-Ouest seront séparés de celle-ci par une paroi et un plafond REI 120 minutes (cf vues en coupe en pièce jointe n°2).</p> <p>Il y aura potentiellement du stockage de marchandises présentant un caractère dangereux pour l'environnement aquatique (environ 150 tonnes). Ces produits seront stockés dans la cellule 2. Ces produits pourront néanmoins transiter au niveau des quais des autres cellules dans le cadre de la réception et l'expédition des marchandises.</p>

<p>5. Désenfumage</p> <p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p> <p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.</p> <p>Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	<p>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</p> <p>Description du dispositif choisi Superficie des toitures et des ouvertures Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</p> <p>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</p>	<p>Les écrans de cantonnement et les exutoires de désenfumage apparaissent sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p> <p>Les écrans de cantonnement seront constitués par les poutres en lamellé-collé (degré équivalent A2 s1 d0) complétées d'écrans métalliques A2 s1 d0 stables au feu de degré un quart d'heure et d'une hauteur minimale de 1 m.</p> <p>Chaque cellule sera séparée en cantons de désenfumage de surface inférieure à 1 609 m² (surface maximale des cantons prévus pour l'ensemble des cellules).</p> <p>Chaque canton sera équipé d'exutoires à commande automatique et manuelle disposant d'une surface utile de 4,5 m² et une surface géométrique unitaire de 6 m².</p> <p>Les amenées d'air frais seront principalement composées des portes donnant sur les quais et les rampes en façade Ouest.</p> <p>L'ensemble des caractéristiques dimensionnelles des modalités de désenfumage prévues en comparaison avec les exigences réglementaires est disponible dans le chapitre III – Moyens de prévention, protection et d'intervention de l'étude de dangers jointe à la demande (PJ.49).</p>
---	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>6. Compartimentage</p> <p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m³, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté. Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. <p>La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place. 	<p>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</p>	<p>Cf plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Le bâtiment logistique sera séparé en 3 cellules de stockage par des murs en béton cellulaire présentant une résistance au feu REI 120 minutes. Chacun de ces murs séparatifs dépassera de 1 m en toiture et de 0,5 m en saillie de la façade Ouest, façade ne disposant pas d'écran thermique REI 120 minutes.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans ces murs seront traitées de manière à maintenir le degré coupe-feu de la paroi (degré EI2 120 C pour les portes par exemple).</p> <p>De part et d'autre des murs séparatifs des cellules de stockage, une bande de protection de 5 m en matériaux A2s1d1 sera apposée.</p>

<p>7. Dimensions des cellules</p> <p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ; 2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant. <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Dans ce cas, l'installation doit disposer d'un plan de défense incendie prévu au point 23.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	<p>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</p> <p>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>L'emplacement des parois coupe-feu est visible sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint (P.J.2).</p> <p><i>Non concerné, cellule de surface de dépassant pas 12 000 m² et de hauteur inférieure à 23 m.</i></p>
--	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>8. Matières dangereuses et chimiquement incompatibles</p> <p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	<p>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant</p> <p>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</p>	<p>Des matières dangereuses seront potentiellement entreposées au sein de la cellule 2. Il s'agira de marchandises présentant un caractère dangereux pour l'environnement aquatique de risque chronique. Environ 150 t pourront être entreposées sur le site. Des dispositions de stockage pour les produits liquides seront prises (absorbants ...)</p> <p>D'autres matières dangereuses pourraient éventuellement être entreposées au sein de la cellule 2 et au niveau des quais de l'ensemble des cellules. Toutefois la quantité entreposée sera bien inférieure au seuil de classement des rubriques correspondantes. Des dispositions de stockage pour les produits liquides seront prises (rétention individuelle), le cas échéant.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>10. Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux</p> <p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <p>100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</p> <p>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</p> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p>	<p>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</p> <p>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</p>	<p>Comme indiqué précédemment, quelques matières dangereuses pourraient être présentes dans les cellules de stockage. Il s'agira principalement de produit dangereux pour l'environnement aquatique de risque chronique.</p> <p>Certaines de ces marchandises pourront être présents sous forme liquide. Néanmoins, elles seront entreposées dans leurs contenants d'origine variant de quelques litres à 1 m³ au maximum au sein de cuves IBC sans aucune opération de déconditionnement ou reconditionnement. Ainsi, en cas de déversement accidentel, fuite... la nappe restera localisée.</p> <p>Dans le cas où des quantités plus importantes de ces produits devaient être déversés, les effluents seront dirigés vers le bassin de confinement.</p> <p>De plus, le sol des cellules de stockage en béton permettra de récupérer tout épandage accidentel de liquide et des kits d'intervention seront disposés dans le bâtiment à cet effet. Le personnel de l'entreprise sera formé à leur utilisation.</p>

<p>11. Eaux d’extinction incendie</p> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d’être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d’être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.</p> <p>Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004).</p>	<p>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</p> <p>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</p>	<p>Les éventuelles eaux d’extinction d’un incendie seront dirigées vers le bassin étanche de confinement de l’établissement au moyen du réseau d’eaux pluviales de voiries. En configuration future, le volume d’eaux d’extinction calculé suivant l’instruction technique D9a sera confiné au sein du bassin étanche et au niveau des canalisation et des quais. La hauteur d’eau maximale qui sera atteinte au niveau des quais sera de 7 cm, et la largeur des quais qui seront en eau sera d’environ 10 m. Précisons que ni la voie engin ni les aires de stationnement ne seront impactées par cette zone en eau.</p> <p>Ce bassin est équipé en sortie d’une vanne automatique asservie au déclenchement du dispositif de sprinklage.</p> <p>Le plan de masse joint au dossier permet de localiser ces équipements (PJ.48).</p> <p>Le volume nécessaire au confinement des éventuelles eaux d’extinction d’un incendie a été déterminé conformément au document technique D9A.</p> <p>Le détail de ce calcul figure au sein du chapitre III – Moyens de prévention, de protection et d’intervention de l’étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49). Le volume ainsi déterminé est de 1 990 m³.</p>
---	---	---

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>		
<p>12. Détection automatique d'incendie</p> <p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	<p>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement</p> <p>Etude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</p>	<p>La détection automatique d'incendie au niveau des cellules d'extension sera assurée par le système d'extinction automatique à l'instar de la détection au niveau de la cellule existante. Chaque tête de sprinklage fera ainsi office de détection d'incendie (ampoule thermofusible) avec un maillage de 3 m x 3 m de surface de toiture de cellule. Le dispositif de sprinklage sera de type ESFR : Early Suppression Fast Response (température du fusible de 74°C). Ce dispositif est conçu pour répondre rapidement à un feu en développement et produire une projection d'eau violente dans le but de l'éteindre (et non plus de le contenir comme c'est le cas des sprinklers traditionnels).</p> <p>La conception du système d'extinction automatique tiendra compte de la nature des produits qui seront stockés par DE RIJKE Picardie au sein des cellules afin d'assurer le rôle de détection. Le dispositif de sprinklage répondra à la norme NFPA 13 garantissant sa fonction de détection précoce d'un incendie.</p> <p>Les bureaux et locaux techniques (hors chaufferies et TGBT/transfo) resteront protégés par le dispositif d'extinction automatique. Les chaufferies et les locaux TGBT et transformateur disposeront quant à eux de détecteurs de fumées.</p>

<p>13. Moyens de lutte contre l’incendie</p> <p>L’installation est dotée de moyens de lutte contre l’incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <p>- d’un ou de plusieurs points d’eau incendie, tels que :</p> <p>a. Des prises d’eau, poteaux ou bouches d’incendie normalisés, d’un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l’incendie ;</p> <p>b. Des réserves d’eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d’incendie et de secours.</p> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d’incendie et de secours de s’alimenter sur ces points d’eau incendie.</p> <p>L’accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d’un point d’eau incendie. Les points d’eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d’incendie et de secours)</p> <p>- d’extincteurs répartis à l’intérieur de l’entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d’extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>- de robinets d’incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu’un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n’est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</p> <p>- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d’aspersion d’eau prévus au point 6 de cette annexe.</p> <p>Les points d’eau incendie sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant deux heures.</p>	<p>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</p> <p>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</p> <p>Note de dimensionnement du ou des bassins</p> <p>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n’est pas complètement appliquée.</p> <p>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l’eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</p> <p>Nature des engins d’extinction et nombre d’extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</p>	<p>Le dimensionnement du débit et de la quantité d’eau nécessaires à l’intervention des services de secours (calculés selon le document technique D9) est détaillé en partie III – Moyens de prévention, de protection et d’intervention de l’étude de dangers jointe à la présente demande (PJ.49). Le besoin calculé est de 540 m³/h, pendant 2 heures, soit 1 080 m³.</p> <p>Ce besoin est assuré par :</p> <p>-les poteaux incendie internes qui sont alimentés par une cuve aérienne de 480 m³ et un surpresseur permettant de fournir un débit en simultané de 240 m³/h,</p> <p>- une réserve incendie interne de 480 m³ qui est implantée en partie Sud-Ouest du site,</p> <p>- un poteau incendie externe localisé à proximité de l’entrée du site et capable de délivrer un débit de 60 m³/h.</p> <p>Les points d’eau de l’établissement resteront distants entre eux de moins de 150 m et disposeront d’aires de stationnement pour les engins.</p> <p>La localisation de ces points d’eau permettra que chaque cellule soit implantée à moins de 100 m de l’un d’eux. L’implantation de ces ouvrages est reportée sur le plan de masse joint au dossier (PJ.48).</p> <p>Les cellules seront équipées de robinets d’incendie armés utilisables en période de gel (entrepôt chauffé). L’implantation de ces RIA figure sur le plan du RDC joint au dossier (PJ. 2).</p> <p>L’établissement sera équipé d’extincteurs de classes correspondant aux risques à protéger (A, B, C ou E).</p> <p>Conformément au code du travail, on comptera au moins 1 extincteur pour 200 m² de surface de plancher soit 177 extincteurs au minimum.</p>
---	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001, sans toutefois dépasser 720 m³/h durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.</p> <p>L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.</p>		

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>14. Évacuation du personnel</p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	<p>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</p> <p>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</p>	<p>Le plan détaillé du stockage figure sur le plan d'ensemble du rez-de-chaussée joint au dossier (PJ.2).</p>
<p>15. Installations électriques et équipements métalliques</p> <p>Conformément aux dispositions du <u>code du travail</u>, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes</p>	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Analyse du risque foudre et étude technique</p>	<p>Les installations électriques de l'extension seront réalisées conformément à la norme NFC 15-100 pour l'installation basse tension et NF EN 12464 pour l'éclairage.</p> <p>Une analyse du risque foudre et une étude technique ont été réalisées par le bureau d'études 1G Foudre en décembre 2019. Ces études sont fournies en annexe de l'étude de dangers figurant en pièce jointe de la demande (PJ.49).</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>16. Éclairage</p> <p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.</p> <p>Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	<p>Matériaux prévus</p>	<p>L'éclairage artificiel sera électrique et de technologie LED avec déclenchement automatique par zone, à l'instar de l'éclairage installée dans la cellule 1.</p>
<p>17. Ventilation et recharge de batteries</p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	<p>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</p> <p>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</p>	<p>Les locaux disposeront d'une ventilation naturelle à l'exception des locaux de recharge des batteries qui sont et seront équipés d'une ventilation mécanique.</p> <p>La recharge des batteries s'effectuera au sein de trois locaux dédiés localisé au Sud-Ouest de la cellule 1, à l'Ouest de la cellule 2 et au Nord-Ouest de la cellule 3. Ils seront séparés des cellules par une paroi et des portes respectivement de degré REI 120 minutes et EI2 120 minutes.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>18. Chauffage</p> <p>18.1 Chaufferie</p> <p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	<p>Règlements ou normes pris en compte</p> <p>Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>A terme, le bâtiment disposera de deux chaudières gaz. La première localisée au sein de la chaufferie implantée au Sud-Ouest de la cellule 1 présentant une puissance de 480 KW et la seconde localisée au sein de la chaufferie prévue au Nord-Ouest de la cellule 3, disposant d'une puissance de 1000 KW. Ces chaufferies seront constituées de parois REI 120 minutes, sans porte de communication avec les cellules contiguës.</p> <p>Les chaufferies disposeront des équipements listés.</p>

<p>18.2 Autres moyens de chauffage</p> <p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une 	<p>Règlements ou normes pris en compte Mode de chauffage prévu</p> <p>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</p> <p>Plan des canalisations comprenant les vannes</p>	<p>Le chauffage des cellules sera assuré par des aérothermes à eau chaude produite par les chaudières gaz.</p>
---	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>		
<p>19. Nettoyage des locaux</p> <p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	<p>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</p>	<p>Les locaux seront régulièrement nettoyés au moyen d'une auto-laveuse et d'une balayeuse.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>21. Consignes</p> <p>Sans préjudice des dispositions du <u>code du travail</u>, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	<p>Liste des consignes prévues</p>	<p>Les consignes du site qui seront établies sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdiction de fumer et de tout brûlage à l'air libre, - interdiction d'apporter du feu, - procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité, - procédure d'isolement du réseau de collecte des eaux pluviales et eaux d'extinction (maniement de la vanne d'isolement), - maintenance et maniement des moyens d'extinction, - procédure d'alerte. <p>Ces consignes seront prises dans le cadre de la cellule 1 et seront revues au besoin pour intégrer les extensions.</p>

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>22. Indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie – Maintenance</p> <p>L’exploitant s’assure d’une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie (exutoires, systèmes de détection et d’extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p> <p>L’exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d’apparition d’un incendie durant la période d’indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l’indisponibilité du système d’extinction automatique d’incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d’extinction sont renforcés, tenus prêts à l’emploi. L’exploitant définit les autres mesures qu’il juge nécessaires pour lutter contre l’incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s’adapter aux risques et aux enjeux de l’installation.</p> <p>Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini au point 23, l’exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.</p> <p>L’exploitant s’assure d’une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l’incendie (exutoires, systèmes de détection et d’extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.</p>	<p>Mesures nécessaires pour réduire le risque d’apparition d’un incendie durant la période d’indisponibilité temporaire du système d’extinction automatique d’incendie.</p>	<p>Une procédure sera mise en œuvre en cas d’indisponibilité du système d’extinction automatique. Cette procédure détaillera les mesures organisationnelles qui seront prises dans les zones concernées et notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l’interdiction des travaux soumis à permis de feu, - la présence permanente de personnel formé à la première intervention, - l’information de la période d’indisponibilité du dispositif au service d’incendie et de secours (lors de périodes conséquentes),

<p>23. Plan de défense incendie</p> <p>Pour tout entrepôt soumis à autorisation ou ayant application des dispositions particulières prévues au point 7, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>	<p>Le cas échéant, plan de défense incendie.</p>	<p>Un plan de défense incendie sera établi par la société DE RIJKE Picardie. Il comprendra l'ensemble des éléments nécessaires à l'intervention interne et des services de secours sur la base des scénarios d'incendie d'une cellule de stockage.</p>
--	--	--

Prescriptions	Justifications à apporter (selon le guide)	Conformité du projet
<p>24.2. Véhicules. – Engins de chantier</p> <p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	Engins prévus	Les engins prévus sont des chariots tri-directionnels pour le stockage et déstockage des palettes, des chariots frontaux pour le déchargement et le chargement des camions, des autolaveuses et des balayeuses.
<p>25. Surveillance</p> <p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p>	Description du système de surveillance	<p>L'établissement disposera d'une alarme anti-intrusion relayée à un centre de télésurveillance. Il sera également équipé de vidéosurveillance. Le centre de télésurveillance recevra également les alarmes de déclenchement du sprinklage.</p> <p>Afin de faciliter l'accès à l'établissement par le service d'incendie et de secours, le nouveau portail d'accès destiné au poids lourds sera débrayé lors du déclenchement de la centrale d'alarme.</p>

Annexe 2 - Extrait du règlement de la zone UE2

Chapitre 3 - Disposition applicable à la zone UE2

Caractère de la zone

Elle correspond aux terrains principalement affectés à l'accueil d'activités de bureaux, d'industries, d'artisanat, d'hébergements hôteliers et de bâtiments ayant fonction d'entrepôt. et d'équipements publics.

Un secteur est repéré comme sujet à la loi Barnier (voir dossier loi Barnier joint au présent PLU).

Rappels et obligations

Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au Service Régional de l'Archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80 000 Amiens, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Les constructions à usage d'habitation exposées aux bruits des autoroutes A 1 (type 1) et A 29 (type 2), et de la Ligne Grande Vitesse du TGV (type 1) sont soumis à des normes d'isolement acoustique conformément aux dispositions de l'arrêté du 10/12/2001 relatif à l'isolement acoustique contre les bruits de l'espace extérieur.

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET de L'Utilisation du sol

ARTICLE UE2 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdites toutes les occupations et utilisations du sol ne satisfaisant pas aux prescriptions de l'article UE2 2.

Et en particulier :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- Les décharges ;
- Les dépôts ;
- Le stationnement de caravanes quelle qu'en soit la durée ;
- Les aires de stationnement non liées à aux activités et équipements implantés dans la zone.

ARTICLE UE2 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL admises a des conditions particulières

1. Les établissements d'activités et de service, les installations soumises à déclaration et à autorisation à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la salubrité et à la sécurité et n'apportent pas une gêne qui excède les inconvénients normaux du voisinage ;
2. Les garages, les ateliers de réparation, les stations de service ainsi que les postes de peinture et les dépôts d'hydrocarbures qui sont liés aux activités présentent dans la zone, à condition que des dispositions particulières soient prises pour éviter le risque et la propagation des incendies ;
3. Les chaufferies à condition qu'elles soient liées à des constructions autorisées dans la zone ;
4. Les installations techniques directement liées ou nécessaires au fonctionnement d'un service public ;
5. Les affouillements et les exhaussements des sols directement liés aux travaux de construction ou à l'aménagement paysager des espaces non construits.
6. Les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire dont l'implantation est commandé par les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire.
7. Les constructions à usage d'habitation, si elles sont nécessaires à l'activité (gardiennage).

Dans le secteur UE2a :

Seuls les aménagement paysagers sont autorisés.

Section 2 - CONDITIONS de l'occupation du sol

ARTICLE UE2 3 : desserte des terrains et ACCÈS aux voies ouvertes au public

Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès carrossable ouvert sur une voie publique ou privée.

Les accès doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile (minimum de 3,50 mètres).

Voirie

La création de voies publiques ou privées communes ouvertes à la circulation automobile n'est autorisée que si leur emprise est au moins égale à 7 mètres.

La largeur de la chaussée sera au minimum de 5 mètres.

Toute voie nouvelle se terminant en impasse doit être aménagée à son extrémité de telle manière que les véhicules de sécurité et d'enlèvement des ordures ménagères puissent aisément faire demi-tour.

Seules les voies figurant au plan de zonage sont accessibles aux véhicules de sécurité (pompiers). Les voies éventuelles nouvelles à créer en plus de celles définies précédemment devront être accessibles aux véhicules de sécurité. Dans le cas contraire, les bâtiments seront adaptés aux règles de sécurité. Ces aménagements sont à la charge du ou des propriétaires-acquéreurs des lots à construire.

Les accès à la parcelle doivent être adaptés à la circulation des véhicules poids lourds et présenter une largeur d'au moins 5 mètres sur les voies privées. Ils seront étudiés de manière à permettre aux véhicules d'entrer et de sortir sans manœuvre sur la voie publique.

Pour les voies publiques et privées, il devra être prévue l'emprise permettant la création de cheminements piétons sur au moins un des côtés de la voie.

ARTICLE UE2 4 : DESSERTE PAR LES RÉSEAUX

Eaux pluviales

Toute construction ou installation nouvelle doit mettre en œuvre la gestion des eaux pluviales à la parcelle, si possible par des techniques alternatives. L'impact de ces rejets ou infiltrations doit toutefois être examiné.

Les eaux pluviales issues des voies de desserte interne et des aires de stationnement devront faire l'objet d'un pré-traitement (bac dégraisseur, déshuileur et dessableur) conformément à l'article 35-8 du Code de la Santé Publique.

Des dispositions devront être prises pour éviter le rejet des eaux de lavage, des eaux de process et de toute pollution même accidentelle vers les systèmes de stockage ou d'infiltration.

Les eaux pluviales (eaux de toitures) issues du terrain, de ces constructions et aménagements peuvent être destinées à des utilisations « non-nobles » (WC, arrosage...).

Eaux usées

Toute construction ou installation nouvelle doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau collectif d'assainissement en respectant ses caractéristiques et conformément à la réglementation en vigueur.

Les travaux devront être soumis à l'accord des services technique de la Communauté de Communes.

Une autorisation spéciale de déversement doit être signée entre la Communauté de Communes de Haute-Picardie et le pétitionnaire au préalable.

Seules les eaux usées domestiques sont admises dans le réseau d'eaux usées. Une convention spéciale de déversement est établie entre la CCHP et le pétitionnaire.

Article UE2 5 : CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

Article UE2 6 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Le nu des façades de toute construction doit être édifié avec un recul minimum par rapport à la limite d'emprise du domaine public ou du domaine privé de la collectivité de :

- 10 mètres pour les voies secondaires de desserte interne à la zone d'activités.
- 15 mètres pour les voies principales de desserte interne à la zone d'activités ;

- 30 mètres pour les RD164 et 1029 et pour l'autoroute A29

Une bande de 4 mètres contiguë à la limite de la parcelle devra être engazonnée et rendue inaccessible aux véhicules ; la surface restante pouvant être utilisée pour des aires de stationnement. En l'absence d'aire de stationnement ou de voie desserte, cet espace sera engazonné.

Dans le cas de voie privée commune ouverte à la circulation, la limite d'emprise effective de la voie est prise comme alignement.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des réseaux seront implantés à l'alignement ou avec un recul minimum de 0.5 mètres.

ARTICLE UE2 7 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Les constructions peuvent être implantées sur une des limites séparatives.

ou

En limite latérale, la distance horizontale entre le bâtiment et la limite doit être au minimum :

- De 5 mètres pour les bureaux,
- De 10 mètres pour toute autre construction.

En fond de parcelle, la construction sera implantée en limite séparative ou, la distance horizontale entre le bâtiment et la limite sera au moins égale à 10 mètres.

ARTICLE UE2 8 : IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Les constructions doivent être implantées de manière que les baies éclairant des pièces principales ne soient masquées par aucune partie d'immeuble qui, à l'appui de ces baies, serait vu sous un angle de plus de 45 ° au-dessus du plan horizontal. Une distance de 7 mètres minimum est exigée entre deux bâtiments non contigus.

ARTICLE UE2 9 : EMPRISE AU SOL

L'emprise au sol maximale résulte des dispositions des articles 6 et 7 du présent règlement.

ARTICLE UE2 10 : HAUTEUR maximum DES CONSTRUCTIONS

La hauteur est la plus grande distance mesurée verticalement entre le sol naturel et tout point d'un bâtiment, exception faite des ouvrages de superstructure de faible emprise, tels que souches de cheminées ou de ventilation, locaux techniques d'ascenseurs.

La hauteur maximale des constructions ne peut excéder 20 mètres.

ARTICLE UE2 11 : ASPECT EXTÉRIEUR

Les constructions doivent avoir par leurs dimensions, leurs volumes et la nature des matériaux un aspect compatible avec le caractère des lieux avoisinants, afin de préserver l'intérêt du secteur.

Les constructions doivent présenter une unité d'aspect et de volume et s'intégrer dans le paysage.

Le permis de construire ou l'autorisation qui en tient lieu peut être refusé, si les constructions par leur situation, leurs dimensions, leur volume, ou l'aspect extérieur, le rythme, ou la coloration des façades des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'aux perspectives monumentales.

Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains.

Les logements autorisés devront être intégrés dans le volume de la construction principale.

Aspect architectural

Pour éviter l'aspect disparate des diverses constructions, une unité des matériaux est à rechercher. Est interdit l'emploi à nu des matériaux destinés à être recouverts.

Sont exclus tous matériaux d'imitation de quelque matière que ce soit tels que faux moellons, fausses briques, faux bois, etc..

Les bâtiments présenteront un ou plusieurs volumes réguliers (de type parallélépipèdes rectangles) avec acrotère horizontal dissimulant les pentes principales des toitures. Toutefois les ouvertures ou les entrées pourront recevoir des toitures à une ou deux pentes apparentes si elles constituent des éléments d'animation architecturale.

Polychromie :

Les couleurs principales des murs des façades seront choisies dans les teintes ocre, beiges, marrons, gris, blanc cassé et couleurs métallisées après concertation avec la Communauté de Communes.

La couleur blanche ne sera pas utilisée en couleur dominante.

L'utilisation ponctuelle de la couleur vive pourra être admise pour les menuiseries extérieures. Elles pourront être en aluminium, en métal, en bois ou en PVC.

Façades :

Les éléments de structure visible peuvent être soit métalliques, soit en béton, soit en bois.

Les installations particulières telles que poste EDF, détente de gaz, devront être intégrées au bâtiment principal.

A défaut, les postes EDF, détente de gaz, ainsi que les guérites de gardien devront, en cas de perception directe à partir de l'espace public, faire l'objet d'études particulièrement soignées concernant les matériaux, les modelés du sol, l'intégration au site et à la végétation.

Traitement des déchets

a. Déchets dus aux activités autorisées

Le recueil et le traitement éventuel sur place doivent faire l'objet d'un soin particulier :

- s'il est envisagé de traiter *in situ* des déchets, le mode de réalisation et les installations doivent être proposés dans le permis de construire ;
- ceux-ci seront examinés, instruits et assimilés au bâtiment ;
- les articles 3 et suivants jusqu'au 13 seront opposables.

b. Les déchets urbains et ménagers

Ils seront regroupés dans des volumes incorporés à la construction principale ou à la clôture, et de dimensions suffisantes pour recevoir les containers agréés par les services chargés de leur collecte.

Enseignes

A l'exception de l'indication et de la raison sociale de l'entreprise occupant la parcelle, toute publicité ou affichage sur le terrain ou sur le bâtiment est interdit.

De type peinture sur bardage, bandeau, ou lettres détachées les enseignes devront faire partie de la composition architecturale du projet.

Elles devront figurer au dossier de permis de construire. Toutefois, si d'autres enseignes devaient être créées, elles feront l'objet d'une déclaration préalable.

Ces indications ne pourront en aucun cas dépasser le fait du bâtiment, et devront être conformes à la réglementation en vigueur le long des voies publiques.

Eclairage

Les éclairages soulignant la raison sociale ou éclairant le bâtiment sont autorisés. Toutefois, l'acquéreur devra demander l'accord de la Communauté de Communes avant le dépôt du dossier sur la position de ces éclairages et leurs hauteurs.

Clôtures

Les clôtures ne sont pas obligatoires.

Dans le cas où l'acquéreur désirerait se clore partiellement ou totalement, ou si l'obligation lui en est faite en raison de la nature de ses activités, le seul type de clôture admis consiste en un treillage métallique de mailles rectangulaires, plastifié, posé sur des poteaux métalliques, d'une hauteur de 2m00.

Si la clôture est doublée d'une haie végétale, cette dernière sera également d'une hauteur de 2m00.

Les portails d'entrée seront implantés, soit à l'alignement soit en retrait de l'alignement afin de respecter un recul permettant le stationnement de poids lourds en dehors de l'espace public. Ils seront constitués d'un barreaudage simple vertical de couleur libre.

Les portails seront de même hauteur que les clôtures, et encadrés de deux pilastres pouvant intégrer l'alimentation électrique.

Dans le cas où l'acquéreur ne désire pas clore et si l'obligation ne lui en est pas faite, la limite de parcelle en façade sera matérialisée par une haie végétale de 1mètre de hauteur.

Toitures

Les constructions doivent être recouvertes :

- soit par une toiture terrasse ;
- soit par un toit à faible pente (inférieure à 20°), sous réserve que la toiture soit dissimulée sur l'ensemble des façades par un acrotère horizontal.
- On admettra d'autre forme, matériaux et pente de toiture à condition d'utiliser des techniques écologiques ou de développement durable.

D'autres types de toitures pourront être admis dans la mesure où leur forme et les matériaux utilisés restent cohérents avec le parti architectural mis en œuvre pour le projet.

Aires de stockage

Les aires de stockage doivent figurer dans le dossier de permis de construire.

Les aires de stockage de matières premières ou de combustibles devront être localisées de manière à ne pas être perçues à partir des espaces publics. Elles devront soit être intégrées ou composées avec le bâtiment principal, soit être situées en fond de parcelle et faire l'objet d'un aménagement permettant de les protéger des vues (enclos, muret, plantations...).

ARTICLE UE2 12 : Le stationnement

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors des voies publiques et être situé dans l'emprise d'implantation définie suivant les règles des articles 6 et 7. L'implantation des aires de stationnement sur les côtés ou à l'arrière des bâtiments sera privilégiée.

Les places de stationnement devront être aisément accessibles et avoir (indépendamment du stationnement prévu pour les handicapés) une largeur minimale de 2,30 m, une longueur de 4,80 m et une superficie de 20 à 23 m², y compris les accès.

Les normes de stationnement sont définies ainsi :

1. Pour les constructions à usage de bureaux :

- une place de stationnement pour 50 m² de surface hors œuvre nette.

2. Pour les constructions à usage d'activités industrielles et artisanales

- Une place de stationnement pour 100m² de surface utile.

3. Pour les bâtiments ayant fonction d'entrepôt :

- Une place de stationnement par 500 m² de surface utile.

4. Pour les hébergements hôteliers :

Il devra être prévu une place de stationnement par chambre jusqu'à 40 chambres, plus une demie place par chambre au-delà de 40 chambres. Des places devront être réservées aux autocars.

5. Pour les constructions à usage d'habitation autorisées :

Deux places de stationnement par logement.

6. De manière générale :

Il doit être créé sur l'unité foncière le nombre de places de stationnements suffisant pour les besoins des usagers de la construction.

A ces espaces à aménager pour le stationnement des véhicules de transport des personnes s'ajoutent ceux à réserver pour les besoins de la clientèle, le stationnement des camions et des divers véhicules utilitaires.

Article UE2 13 : ESPACES LIBRES - aires de jeux et de loisirs - PLANTATIONS

12% au moins de la superficie totale de l'unité foncière doivent être plantés.

Sur une profondeur de 4 mètres, les marges de reculement doivent être engazonnées et plantées et rendues inaccessible aux véhicules.

Il est conseillé de réaliser les aires de stationnement dans un matériau perméable.

Pour toute unité de stationnement de plus de 40 places, un aménagement d'espace vert d'une superficie au moins équivalente à 12 % de la surface de l'aire de stationnement devra être réalisé en un seul tenant et à l'intérieur de l'emprise de cette aire.

Un traitement paysager de qualité doit accompagner les bassins de recueillement des eaux pluviales. Ils doivent être situés en pied de talus et intégrés aux espaces verts qui accompagnent les voiries. Des plantations composées d'arbres de haute tige et d'arbustes tapisant doivent entourer les bassins.

Voir liste des plantes recommandées en annexe.

Dans le secteur UE2a :

- Une bande de 15 m à compter de la voie sera traitée en écran végétal
- Les 15 mètres suivants seront engazonnés.

SECTION III :

PERFORMANCE ET RESEAUX ELECTRONIQUE

Article UE2 14 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé

Article UE2 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques

Non réglementé